DEL 2023/09

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Savoie

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE 73800

Séance du **29 mars 2023**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11

Date de la convocation
21 mars 2023

Date d'affichage
21 mars 2023

Objet de la Délibération

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 073-217300821-20230329-DEL2023_09-DE

L'an deux mil vingt trois

et le vingt-et-un mars

à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : PETIT Gilles, BENOIT Véronique, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BONI Emilie, FLAVIN Bastien, SCOLARI Sarah, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : BATTIN Marie-Christine, FONTAINE Didier.

Absents : /

a été nommé secrétaire : FEIGE Sylvie

Taux des Taxes

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.
Le taux de la Taxe d'Habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.
M. le Maire explique que nous pouvons équilibrer le budget sans augmenter les taxes. Il propose de ne pas augmenter les taux en raison du contexte actuel.
En conséquence, M. le Maire propose de maintenir le taux de la taxe d'habitation voté en 2019 soit 6,89 % et de ne pas augmenter les taux votés en 2022 de la taxe foncière bâti soit 12,06 % auquel s'ajoute le taux départemental et de la taxe foncière non bâti soit 63,87 %.
Le Conseil Municipal,
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code Général des Impôts,
Après en avoir délibéré, (vote : pour = 11, abstention = 0, contre = 0)

- décide de maintenir, pour 2023, les taux communaux actuels soit Foncier bâti : 12,06 % auquel s'ajoute le taux départemental ; Foncier non bâti : 63,87 % ;
- décide, pour 2023, de maintenir le taux de la taxe d'habitation à 6,89 % ;
- charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel DURET

MAIRIE DE LA CHAVANNE (Savoie) 06/98

La secrétaire de séance,
Sylvie FEIGE